

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-061731-226

DATE : 8 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

GESTION ACCUVEST INC.

9054-9999 QUÉBEC INC.

9147-1730 QUÉBEC INC.

9232-4656 QUÉBEC INC.

Débitrices/Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

-et-

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

-et-

**RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉ DE CONTRÔLEUR DE SIMARD-BEAUDRY
CONSTRUCTION INC.**

Mises-en-cause

**ORDONNANCE INITIALE
EN VIGUEUR JUSQU'AU 13 DÉCEMBRE 2022**

- [1] **AYANT** lu :
- a) la Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance initiale et une ordonnance de consolidation procédurale et substantive et (ii) pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC (1985), c. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** ») présentée par les requérantes Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc. (les « **Requérantes** »);
 - b) les pièces et la déclaration sous serment de Antonio Accurso au soutien de la Demande;
- [2] **CONSIDÉRANT** le consentement de Raymond Chabot inc. à agir à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** les arguments des procureurs à l'audition de la Demande;
- [4] Le fait que le tribunal a été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement visés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale en vertu de la LACC émise à l'égard de Simard-Beaudry Construction inc. le 8 juillet 2020 dans le dossier 500-11-058438-207 (le « **Dossier SBCI** ») et l'ordonnance initiale amendée et refondue émise le 16 juillet 2020 dans le Dossier SBCI (ensemble, l' « **Ordonnance initiale** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** les ordonnances de prolongation de la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) émises par cette Cour à diverses reprises dans le Dossier SBCI, de sorte qu'en date des présentes, la Période de suspension est prolongée jusqu'au 9 décembre 2022;
- [8] **CONSIDÉRANT** la demande déposée le 5 décembre 2022 dans le Dossier SBCI et visant à obtenir une ordonnance de prolongation de la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) jusqu'au 23 février 2023;
- [9] **CONSIDÉRANT** qu'il est juste et approprié d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard des Requérantes;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il est juste et approprié d'émettre une ordonnance de consolidation procédurale et substantive à l'égard des Requérantes avec le Dossier SBCI;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

[11] **ACCUEILLE** la Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance initiale et une ordonnance de consolidation procédurale et substantive et (ii) pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée (la « **Demande** »);

[12] **DÉCLARE** que Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc. (les « **Requérantes** ») sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique;

[13] **NOMME** Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur des Requérantes (le « **Contrôleur** »);

[14] **ORDONNE** qu'à des fins procédurales, la présente instance en vertu de la LACC et l'instance dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de Simard-Beaudry Construction inc. « **SBCI** ») dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, no. 500-11-058438-171 (le « **Dossier SBCI** »), soient traitées de façon commune dans un seul et même dossier de Cour;

[15] **ORDONNE** que toutes les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour dans le Dossier SBCI le 8 juillet 2020 (telle qu'amendée le 16 juillet 2020, l'« **Ordonnance initiale** ») (dont copie est jointe à la présente ordonnance à l'Annexe A) s'appliquent aux Requérantes comme si elles y étaient parties;

[16] **ORDONNE** qu'une telle consolidation vaut pour les Biens (tel que défini à l'Ordonnance initiale) des Requérantes et les Biens de SBCI, y compris et sans limitation, aux fins de tout plan d'arrangement pouvant être déposé par celles-ci;

[17] **DÉCLARE** que malgré le paragraphe [15] de cette ordonnance, la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) signifie, à l'égard des Requérantes, le 13 décembre 2022;

[18] **DÉCLARE**, pour fins de certitude, que le Contrôleur est investi de tous les pouvoirs dont bénéficie le contrôleur nommé en vertu de l'Ordonnance initiale, incluant sans toutefois s'y limiter :

- a) le pouvoir de demander l'émission d'une ordonnance pour initier un processus de traitement des réclamations visant les Requérantes et SBCI; et
- b) le pouvoir de déposer un plan d'arrangement conjoint, pour et au nom des Requérantes et SBCI, et de demander l'émission d'une ordonnance autorisant le dépôt dudit plan d'arrangement conjoint et la tenue d'une assemblée des créanciers à cet égard.

- [19] **ORDONNE** que les annexes A à E du rapport du Contrôleur (Pièce R-8) soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [20] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, et sans obligation de fournir quelque caution ou provision de frais que ce soit.
- [21] **LE TOUT SANS FRAIS.**

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.

Date(s) d'audience : 8 décembre 2022

Annexe A

Ordonnance initiale dans le Dossier SBCI

Voir ci-joint.